

Sport et Covid-19 : Peut-on considérer la cotisation payée à une association sportive comme un don déductible d'impôt ?

Depuis l'apparition du Covid-19 et des restrictions sanitaires mises en place sur le territoire, beaucoup d'associations sportives n'ont pas été en mesure de proposer à leurs adhérents toutes les prestations dont ils auraient dû bénéficier (annulation d'événements, de compétitions, d'entraînements, etc.). Cela a également engendré pour les associations de lourdes conséquences financières, à l'image de leurs recettes qui ont considérablement diminué.

Afin de trouver une solution permettant de satisfaire les associations et leurs adhérents, de nombreuses pistes ont été évoquées, et notamment celle de **transformer tout ou partie de la cotisation versée en un don déductible d'impôt**. Cette question a d'ailleurs fait l'objet d'un webinaire organisé par le cabinet d'avocats *Fidal* et l'Association Nationale des Elus du Sport (ANDES), en présence de la ministre des Sports, Roxana Maracineanu¹. Nous nous appuyons sur la note d'information relative à ce webinaire² afin de vous apporter une réponse.

Le renoncement au remboursement de la cotisation au profit d'une réduction d'impôt :

Une association peut proposer à ses adhérents de renoncer au remboursement partiel de leurs cotisations afin de bénéficier, en retour, d'une réduction d'impôt sur le revenu au taux de 66% du montant de la cotisation fixée par le club et correspondant au *pro rata temporis* de l'absence d'activités de la saison. C'est ici l'application de l'article 200 1° du Code général des impôts³.

Attention, les personnes non imposables ne pourront pas bénéficier de cet avantage fiscal, et auront donc tout intérêt à choisir le remboursement partiel de la cotisation.

Que ce soit pour un remboursement ou une réduction d'impôt, seul le montant de la cotisation revenant à la structure associative est pris en compte. Ce montant ne comprend donc pas le coût de la licence fédérale.

➤ Quelles sont les conditions pour que la transformation de la cotisation en don soit réalisable ?

L'association doit tout d'abord être **éligible au mécénat**, c'est-à-dire faire partie des organismes visés à l'article 200 Code général des impôts, auquel on trouve notamment les **organismes d'intérêt général ayant un caractère [...] sportif [...]**. Pour être qualifié d'organisme d'intérêt général, il faut répondre à 3 conditions :

- Ne **pas profiter à un groupe restreint de personnes**.

¹ Événement : Associations sportives : Modalités pratiques de la défiscalisation du renoncement au remboursement partiel de la cotisation (besport.com)

² [Déduction-fiscale-cotisations-ANDES-FIDAL-120321-V11.pdf](#)

³ 20° : Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers (Article 200) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

- Avoir une **gestion désintéressée**, c'est-à-dire une gestion par des bénévoles qui ne retirent aucun avantage de cet organisme, sans distribution directe ou indirecte des bénéfices entre les membres.
- Exercer, à titre principal, des **activités non-lucratives**. Celles-ci se caractérisent en 3 étapes : une gestion désintéressée, sans concurrence avec une entreprise commerciale ou, en cas de concurrence commerciale, dans le respect de la règle des 4P (*produit spécifique de l'organisme, destiné à un public propre à l'association, avec un prix différent de celui d'une entreprise commerciale, vendue avec une publicité adaptée au public ciblé*). L'association peut donc exercer des activités lucratives marginales sans perdre son caractère général non-lucratif, en établissant deux comptabilités distinctes.

Il faudra, en plus, que la structure n'entretienne pas de relation privilégiée avec une entreprise et qu'elle mène des programmes en France ou au sein de l'Espace européen (sauf exceptions dans certains domaines).

Très souvent, une association sportive type loi 1901, proposant des activités sportives et ouvertes à tous, sera considérée comme organisme d'intérêt général. Cependant, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) considère qu'une telle réponse générale serait nécessairement insécurisée juridiquement et qu'une **approche association par association** est indispensable.

Ainsi, en tant que structure, afin d'être sûre que vous êtes effectivement éligible au mécénat, il est **fortement conseillé** de se tourner dans un premier temps vers l'administration fiscale afin de déposer une **demande de rescrit fiscal**. Celle-ci se réalise selon la procédure prévue à l'article L.80 C du livre des procédures fiscales⁴, en s'adressant au correspondant « associations » de la direction départementale ou régionale des finances publiques dont elle dépend.

Cette demande vous permettra de récolter la position de l'administration fiscale au regard de votre structure, cette réponse apportant une sécurité juridique. Ainsi, en complétant le modèle fourni par l'administration fiscale⁵, l'association expliquera sa situation au regard de ses activités, de ses ressources et de ses dépenses, de son mode de fonctionnement, de sa gestion et de sa direction. L'administration disposera alors de 6 mois pour répondre et vous indiquer si elle considère que votre association est éligible, ou non, au mécénat.

L'absence de réponse de l'administration fiscale vaut réponse négative et un nouvel examen peut être sollicité dans les 2 mois. Les échanges avec l'administration se font par courriers recommandés avec accusé de réception.

Attention, bien que non obligatoire, le rescrit fiscal reste fortement conseillé. Une association qui délivrerait des reçus fiscaux sans se prévaloir d'un rescrit, le ferait sous sa propre responsabilité, au risque de se voir appliquer l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI⁶.

⁴ [Article L80 C - Livre des procédures fiscales - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](http://legifrance.gouv.fr)

⁵ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/635-PGP.html>

⁶ [Article 1740 A - Code général des impôts - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](http://legifrance.gouv.fr)

➤ Mise en œuvre

Une fois que l'association s'est assurée qu'elle était effectivement éligible au mécénat, elle doit proposer à **tous ses adhérents** soit un remboursement partiel, soit la possibilité de renoncer au remboursement via une déduction fiscale des dons. Vous devez donc proposer explicitement les deux alternatives à vos adhérents, et ils devront choisir la solution qui leur convient le mieux (*cela implique donc qu'en amont vous ayez vérifié vos capacités à rembourser*). Afin de s'assurer de la volonté des adhérents de transformer leur remboursement en dons, il convient de recueillir leur **accord express**. Un courrier ou courriel de leur part suffit à exprimer leur souhait.

Pour les adhérents choisissant la déduction fiscale des dons, vous devrez ensuite déterminer le montant de la cotisation (ou la fraction s'appliquant au montant de la cotisation) qui donnera lieu à l'établissement du reçu fiscal (*c'est généralement l'organe qui a décidé du montant de la cotisation annuelle qui doit décider du montant du remboursement proposé pour la saison*).

➤ Exemple

Admettons une cotisation annuelle de 400 € pour l'année 2020/2021.

Si les activités sportives sont réparties par semestre et qu'aucune action n'a été réalisée au cours du 1er ou du 2ème semestre, un adhérent peut renoncer au remboursement de 200€ (400€ x 6/12) pour « transformer » cette somme en don.

Sur cette base de 200€, le donateur pourra alors bénéficier d'une réduction sur son impôt sur le revenu de 132 € (200€ x ,66%). Dans cet exemple, le coût réel pour l'adhérent revient alors à 68€.

L'association délivrera ensuite les reçus fiscaux aux donateurs sur la base du **Cerfa n°11580*04**⁷ :

→ *Cases à compléter* : « Numéro d'ordre du reçu » ainsi que toutes les cases visant à identifier/déterminer l'association, le donateur et le don

→ *Cases à cocher* : *Organisme d'intérêt général ; 200 du CGI, Autres (forme du don) ; Numéraire ; Virement, prélèvement, carte bancaire.*

La « *Date du versement ou du don* » à indiquer sur le reçu est celle de la date de « transformation » du remboursement en don. Dans notre exemple, si le 2ème semestre ouvre droit au remboursement et donc au don, le donateur pourra réduire son impôt sur le revenu pour l'année 2021.

Attention, seuls les moyens de paiement de la cotisation ouvrant droit à remboursement permettent de bénéficier de la réduction d'impôt au titre de leur don.

➤ Comptabilité

L'association ayant transformé les remboursements d'une quote-part des cotisations en dons devra s'attacher à les différencier dans ses comptes annuels :

- Si l'association **reçoit habituellement des dons** (chaque année), le montant de la quote-part de la cotisation transformée sera comptabilisé dans un compte 75411- « Dons manuels reçus »;

⁷ [titre_dons_organisme_interet_general.pdf \(impots.gouv.fr\)](https://impots.gouv.fr/titre_dons_organisme_interet_general.pdf)

- Si l'association **ne reçoit pas des dons de manière récurrente**, il conviendra de comptabiliser les dons en produits exceptionnels dans un compte 7718 - « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion ».

La renonciation au remboursement partiel des cotisations concernera l'exercice 2020/2021.

Cette note explicative n'a qu'une vocation pédagogique et ne se substitue pas aux lois et réglementations en vigueur.

Schéma récapitulatif

1° Assurez-vous d'être une structure éligible au mécénat en vérifiant les critères suivants :

- Présenter l'un des caractères de l'article 200 du code général des impôts dont le **sport** ;
- Ne **pas avoir de relation privilégiée avec une entreprise** ;
- Avoir une **gestion désintéressée** ;
- Exercer, à titre principal, des **activités non lucratives**
- Ne **pas profiter à un groupe restreint de personnes** ;
- Mener des programmes **en France ou au sein de l'Espace européen**.



2° Faites voter par l'organe compétent le montant de la cotisation donnant lieu à remboursement ou à déduction fiscale.

Si les montants des cotisations sont différents selon les adhérents, vous pouvez déterminer une quote-part correspondant au *pro rata temporis* de l'absence d'activités de la saison.

Exemple : 8/12 si la structure n'a pas pu assurer ses activités pendant 8 mois de l'année. Le montant sera de 80 euros pour un adhérent payant une cotisation annuelle de 120 euros. Il sera de 160 euros pour un adhérent payant 240 euros annuellement.



3° Proposer explicitement à tous vos adhérents le choix entre

- **Le remboursement partiel de la cotisation ;**
- **La transformation de la cotisation en don.**

Afin de s'assurer de la volonté des adhérents de transformer leur remboursement en dons, il convient de recueillir leur **accord express**.



4° Délivrer les reçus fiscaux pour les adhérents ayant renoncé au remboursement de leur cotisation.